

Accord du 27 mars 2012

Convention Collective Nationale des Organismes de Formation étendue le 16 mars 1989

Article 1

Le présent accord vise à déterminer les rémunérations minima conventionnelles à compter du 1^{er} septembre 2012.

Conformément à l'article 5 de l'accord du 5 juillet 2011, les partenaires ont souhaité recourir à nouveau à une augmentation de la valeur du point plutôt qu'à une seule augmentation des minima.

Article 2

Dès l'entrée en vigueur de l'accord, la valeur du point permettant de calculer les salaires minima conventionnels sera majorée de **3.50 %** sur la base sa valeur fixée en 2009. La valeur du point sera donc fixée à **101.843 euros** au **1^{er} septembre 2012** (cf. annexe).

En outre les binômes A1, A2, B1, B2 sont composés des valeurs suivantes :

- A1 :	16 800	+	1,50% (16800)	soit 17 052 €
- A2 :	16 800	+	2% (16800)	soit 17 136 €
- B1 :	16 800	+	2,5% (16800)	soit 17 220 €
- B2 :	16 800	+	3% (16 800)	soit 17 304 €

Au 31 Aout 2013, le salarié qui n'aurait pas perçu le salaire minimum conventionnel correspondant à la période allant du 1^{er} septembre 2012 au 31 Aout 2013 se verra allouer une prime de rattrapage pour la période précédant l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3

Les dispositions du présent avenant modifiant l'article 10-1 de la Convention Collective et fixant la valeur du point qui permet de calculer les salaires minima conventionnels entreront en vigueur, pour l'ensemble des organismes de la branche, le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant au Journal Officiel.

Les signataires conviennent de subordonner son entrée en vigueur à son extension totale.

Annexe

**GRILLE DES QUALIFICATIONS
ET DES REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES
DES SALAIRES A TEMPS PLEIN**

Base : durée légale du travail

3,5% au 1er septembre 2012

Point annuel : 101,843 €

CATEGORIE de personnel	NIVEAU Hiérarchique	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM professionnel (en Euros)
<i>Employés</i>			
Spécialisés.....	A1	100	16 800,00 + 252,00 = 17 052,00
	A2	110	16 800,00 + 336,00 = 17 136,00
Qualifiés.....	B1	120	16 800,00 + 420,00 = 17 220,00
	B2	145	16 800,00 + 504,00 = 17 304,00
<i>Techniciens</i>			
Qualifiés 1er degré.....	C1	171	17 415,15
	C2	186	18 942,80
Qualifiés 2ème degré.....	D1	200	20 368,60
	D2	220	22 405,46
Hautement qualifiés.....	E1	240	24 442,32
	E2	270	27 497,61
<i>Cadres</i>			
	F	310	31 571,33
	G	350	35 645,05
	H	450	45 829,35
	I	600	61 105,80

Signé par FFP

Signé par SNEPL-CFTC
FEP-CFDT
CFE-CGC
SNEPAT-FO